

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24353916

Déposé
02-02-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0879717942

Nom(en entier) : **Immobilière du Bauloy**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue du Fort d'Andoy(WD) 5
: 5100 Namur**Objet de l'acte :**MODIFICATION FORME JURIDIQUE, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), ANNEE
COMPTABLE, ASSEMBLEE GENERALE, OBJET, DEMISSIONS,
NOMINATIONS

D'un procès-verbal dressé par le Notaire Alexandre HEBRANT, de résidence à Namur (Bouge), en date du 14 décembre 2023, enregistré au bureau d'enregistrement « bureau Sécurité Juridique » de Namur le 22 décembre 2023, référence ACP (5) Volume 00000 Folio 0000 Case 0028297, il résulte que s'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée " **IMMOBILIERE DU BAULOY** ", ayant son siège à 5100 Wierde (Namur), rue Fort d'Andoy, 5, inscrite auprès de la Banque Carrefour des entreprises sous le numéro 0879.717.942, laquelle a adopté les résolutions suivantes à l'unanimité :

PREMIÈRE RÉOLUTION - MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL**1. Rapport de l'organe d'administration justifiant la modification de l'objet.**

L'assemblée générale prend acte du rapport de l'organe d'administration sur la proposition de modifier l'objet social. Elle décide que ce rapport ne restera pas annexé au présent procès-verbal, mais sera déposé au Tribunal de l'Entreprise en original, en même temps qu'une expédition des présentes.

2. Modification de l'objet

L'assemblée décide modifier l'objet social et d'adopter le texte suivant :

« La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, tant pour son compte propre que pour compte de tiers, l'étude, la planification, l'organisation et l'exécution de tous travaux et de toutes activités de promotion immobilière et de construction et de tous services relatifs au secteur de la construction au sens le plus large et ce, en qualité de promoteur, de maître de l'ouvrage, d'entrepreneur général ou en sous-traitance. Elle a également pour objet l'investissement et la gestion immobilière au sens large.

Ainsi, la société peut, entre autres, mais sans s'y limiter :

- *Exécuter tous les marchés de travaux (entreprise, promotion, concession, exploitation, maintenance, etc.), tant privés que publics, ainsi que toutes les activités annexes y afférentes.*
- *Exécuter ou faire exécuter tous travaux et services relatifs à la conception, à l'étude, à la construction, au montage, à la réparation, à la rénovation, à la restauration, à la démolition, à la modernisation, à l'aménagement intérieur et extérieur, à la gestion et à l'entretien et la maintenance des biens immobiliers, des bâtiments résidentiels et non résidentiels, des habitations légères, des bâtiments modulaires, des monuments et des édifices classés, des ouvrages de génie civil et des travaux d'infrastructure, de quelle que nature que ce soit (y-compris les ouvrages d'art, les routes, les chemins de fer et les ports et canaux, les constructions métalliques, les équipements ou installations mécaniques, hydromécaniques, électriques ou électroniques, les installations d'approvisionnement en eau, en gaz, en électricité, les canalisations souterraines et en surface, y-compris la pose de câbles, conduites, égouts et canalisations, les travaux de forage et de fonçage, les travaux*

hydrauliques, les travaux de dragage ou curage, battage, soutènement et fondations profonds, terrassement, nivellement, comblement, drainage ou aménagements de sols, les installations d'assèchement, de traitement des boues et de traitement des eaux, les installations d'épuration et toutes autres installations).

- Exécuter tous travaux, de maçonnerie, de plafonnage, de cimentage et de dallage, de pose de carrelage et de mosaïque et de tous autres revêtements de mur et de sol, de peinture, d'installation sanitaire, de plomberie, zinguerie et d'installation d'adoucisseurs d'eau, d'électricité générale, de couvertures de construction (métalliques et non métalliques), d'installation de chauffage central au gaz ou mazout ou électricité et installations thermiques et pompes à chaleur, ventilation, climatisation, conditionnement d'air, chauffage à air chaud, de menuiserie métallique et non métallique, de pose et d'installation de panneaux solaires et photovoltaïque et plus généralement de matériel permettant l'économie d'énergie et de tous produits relatifs aux économies et à la production d'énergie, d'isolation thermique, acoustique et anti-vibrations, de nettoyage de sols, murs et façades, de sablage, de rejointoiement, d'entretien de toit et de démaussage, de plantations, de parcs et jardins, de placement de clôtures, etc.

- Effectuer toutes les opérations relatives à la conception, la construction, l'exploitation, la gestion, le monitoring, la maintenance et la valorisation de systèmes d'installations de distribution et de stockage d'eau et d'énergie au sens large (énergie éolienne, hydraulique, solaire, géothermique, biomasse, etc.), d'électromobilité, d'infrastructures, d'installations de stockage, de traitement et de transformation de déchets et/ou de sols contaminés ou non, de substances, de liquides, de gaz et de mélanges ainsi que l'intégration des systèmes prédécrits entre eux.

- Acquérir, prendre et mettre en location, vendre, aliéner, importer, exporter, exploiter, entretenir, réparer, transporter, faire le commerce de et fabriquer toutes matières premières, matériaux, marchandises, produits et fournitures, matériel d'entrepreneur, outillage, machines et véhicules relatifs à son objet ;

- Acquérir, détenir, entretenir, gérer et administrer des biens immobiliers de toute nature, tels que terrains, maisons, appartements, immeubles résidentiels, commerciaux, industriels et locaux professionnels.

- Emettre, acheter, vendre et gérer des valeurs mobilières liées à des investissements immobiliers.

- Effectuer des prestations de conseils et d'assistance tant au point de vue technique, commercial qu'administratif et financier à toutes sociétés et entreprises, pour tout ce qui concerne le secteur des biens immobiliers ;

- Exercer toutes activités de promotion immobilière, en ce compris l'achat, la vente, la promotion, la location, l'échange, l'exploitation, la gestion, la mise en valeur, le démembrement, la division et le lotissement, l'entretien, la gestion et l'administration de tous immeubles bâtis ou non, et tous achats ou opérations s'y rapportant, ainsi que la commercialisation de tous les biens meubles utilisables dans les prédicts immeubles ;

- Exercer toutes activités de mise à disposition de centres d'affaires/centres de services, de mise à disposition d'espaces de bureaux équipés et d'infrastructures à usage commun (salles de réunion, locaux pour photocopieuse, sanitaires, espaces de réception, etc.), d'équipements bureautiques communs, de réseaux bureautiques et téléphoniques et fourniture de toutes prestations annexes (accueil des visiteurs, réception du courrier, entretien des locaux, etc.) et plus généralement la maintenance générale desdits centres d'affaires/centre de services ;

- Assurer l'organisation de formations dans les métiers de la construction au sens large (maçonnerie, couverture, chauffage, HVAC, etc.) aux fins de recrutement et d'engagement de travailleurs ; ces formations pouvant être organisées avec des opérateurs externes.

Et généralement, elle peut faire, tant pour elle-même que pour compte de tiers, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie à son objet social ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation et notamment, sans que cette énumération soit limitative : prêter, emprunter, octroyer des avances, hypothéquer, se porter caution même hypothécairement, conclure des contrats de location-financement, acquérir ou céder tous brevets, licences ou marques, consentir, au profit de tous tiers et de toutes sociétés, soit apparentée, soit avec lesquelles elle contracte des engagements, toutes dations en gage hypothécaire ou autres et toutes garanties plus généralement quelconques.

Elle peut également s'intéresser par voie d'apport, de cession, de fusion, de scission, de souscription, de participation, d'achats d'actions ou autres valeurs, d'intervention financière ou par toutes autres voies, dans toutes sociétés, entreprises ou associations existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, ayant en tout ou en partie, un objet identique, analogue, similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement.

La société peut enfin accepter et exercer tout mandat dans toute société quel que soit son objet en ce mais sans s'y limiter, le mandat d'administrateur, de délégué à la gestion journalière, de directeur ou de liquidateur ainsi qu'agir en tant que mandataire. »

Il en sera tenu compte dans la refonte des statuts.

DEUXIEME RESOLUTION

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations.

TROISIEME RESOLUTION

Suite à la résolution qui précède, l'assemblée générale décide que la société adoptera la forme légale du Code des Sociétés et des Associations qui se rapproche le plus de sa forme actuelle, c'est-à-dire celle de la Société à Responsabilité Limitée (en abrégé SRL).

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée constate que le capital effectivement libéré (392.400 euros) et la réserve légale de la société (39.840 euros), soit quatre cent trente-deux mille deux cent quarante euros (432.240 EUR) ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponibles.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application du Code des sociétés et des associations et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

L'assemblée générale décide également de convertir la partie non encore libérée du capital, soit six mille euros (6.000 EUR), en un compte de capitaux propres "apports non appelés" et de dispenser de libération les apports non appelés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de modifier la période de l'exercice social et de la fixer du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

L'exercice en cours, ayant débuté le 1er juillet 2023, sera prolongé jusqu'au 31 décembre 2024.

L'exercice social suivant débutera le 1er janvier 2025.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de fixer la date de l'assemblée générale ordinaire au 1er mercredi de juin de chaque année.

Étant donné la prolongation de l'exercice social en cours, la prochaine assemblée générale se réunira le 1er mercredi du mois de juin 2025.

SEPTIEME RESOLUTION

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

STATUTS

Titre I. Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.
Elle est dénommée « IMMOBILIERE DU BAULOY ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut créer, transférer et supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

De même, la société peut créer, transférer et supprimer le siège social, tant en Belgique qu'à l'étranger, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, tant pour son compte propre que pour compte de tiers, l'étude, la planification, l'organisation et l'exécution de tous travaux et de toutes activités de promotion immobilière et de construction et de tous services relatifs au secteur de la construction au sens le plus large et ce, en qualité de promoteur, de maître de l'ouvrage, d'entrepreneur général ou en sous-traitance. Elle a également pour objet l'investissement et la gestion immobilière au sens large.

Ainsi, la société peut, entre autres, mais sans s'y limiter :

- Exécuter tous les marchés de travaux (entreprise, promotion, concession, exploitation, maintenance, etc.), tant privés que publics, ainsi que toutes les activités annexes y afférentes.
- Exécuter ou faire exécuter tous travaux et services relatifs à la conception, à l'étude, à la construction, au montage, à la réparation, à la rénovation, à la restauration, à la démolition, à la modernisation, à l'aménagement intérieur et extérieur, à la gestion et à l'entretien et la maintenance des biens immobiliers, des bâtiments résidentiels et non résidentiels, des habitations légères, des bâtiments modulaires, des monuments et des édifices classés, des ouvrages de génie civil et des travaux d'infrastructure, de quelle que nature que ce soit (y-compris les ouvrages d'art, les routes, les chemins de fer et les ports et canaux, les constructions métalliques, les équipements ou installations mécaniques, hydromécaniques, électriques ou électroniques, les installations d'approvisionnement en eau, en gaz, en électricité, les canalisations souterraines et en surface, y-compris la pose de câbles, conduites, égouts et canalisations, les travaux de forage et de fonçage, les travaux hydrauliques, les travaux de dragage ou curage, battage, soutènement et fondations profonds, terrassement, nivellement, comblement, drainage ou aménagements de sols, les installations d'assèchement, de traitement des boues et de traitement des eaux, les installations d'épuration et toutes autres installations).
- Exécuter tous travaux, de maçonnerie, de plafonnage, de cimentage et de dallage, de pose de carrelage et de mosaïque et de tous autres revêtements de mur et de sol, de peinture, d'installation sanitaire, de plomberie, zinguerie et d'installation d'adoucisseurs d'eau, d'électricité générale, de couvertures de construction (métalliques et non métalliques), d'installation de chauffage central au gaz ou mazout ou électricité et installations thermiques et pompes à chaleur, ventilation, climatisation, conditionnement d'air, chauffage à air chaud, de menuiserie métallique et non métallique, de pose et d'installation de panneaux solaires et photovoltaïque et plus généralement de matériel permettant l'économie d'énergie et de tous produits relatifs aux économies et à la production d'énergie, d'isolation thermique, acoustique et anti-vibrations, de nettoyage de sols, murs et façades, de sablage, de rejointoiement, d'entretien de toit et de démoissage, de plantations, de parcs et jardins, de placement de clôtures, etc.
- Effectuer toutes les opérations relatives à la conception, la construction, l'exploitation, la gestion, le monitoring, la maintenance et la valorisation de systèmes d'installations de distribution et de stockage d'eau et d'énergie au sens large (énergie éolienne, hydraulique, solaire, géothermique, biomasse, etc.), d'électromobilité, d'infrastructures, d'installations de stockage, de traitement et de transformation de déchets et/ou de sols contaminés ou non, de substances, de liquides, de gaz et de mélanges ainsi que l'intégration des systèmes prédécrits entre eux.
- Acquérir, prendre et mettre en location, vendre, aliéner, importer, exporter, exploiter, entretenir, réparer, transporter, faire le commerce de et fabriquer toutes matières premières, matériaux, marchandises, produits et fournitures, matériel d'entrepreneur, outillage, machines et véhicules relatifs à son objet ;
- Acquérir, détenir, entretenir, gérer et administrer des biens immobiliers de toute nature, tels que terrains, maisons, appartements, immeubles résidentiels, commerciaux, industriels et locaux professionnels.
- Emettre, acheter, vendre et gérer des valeurs mobilières liées à des investissements immobiliers.
- Effectuer des prestations de conseils et d'assistance tant au point de vue technique, commercial qu'administratif et financier à toutes sociétés et entreprises, pour tout ce qui concerne le secteur des biens immobiliers ;
- Exercer toutes activités de promotion immobilière, en ce compris l'achat, la vente, la promotion,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

la location, l'échange, l'exploitation, la gestion, la mise en valeur, le démembrement, la division et le lotissement, l'entretien, la gestion et l'administration de tous immeubles bâtis ou non, et tous achats ou opérations s'y rapportant, ainsi que la commercialisation de tous les biens meubles utilisables dans les prédits immeubles;

- Exercer toutes activités de mise à disposition de centres d'affaires/centres de services, de mise à disposition d'espaces de bureaux équipés et d'infrastructures à usage commun (salles de réunion, locaux pour photocopieuse, sanitaires, espaces de réception, etc.), d'équipements bureautiques communs, de réseaux bureautiques et téléphoniques et fourniture de toutes prestations annexes (accueil des visiteurs, réception du courrier, entretien des locaux, etc.) et plus généralement la maintenance générale desdits centres d'affaires/centre de services ;
- Assurer l'organisation de formations dans les métiers de la construction au sens large (maçonnerie, couverture, chauffage, HVAC, etc.) aux fins de recrutement et d'engagement de travailleurs ; ces formations pouvant être organisées avec des opérateurs externes.

Et généralement, elle peut faire, tant pour elle-même que pour compte de tiers, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie à son objet social ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation et notamment, sans que cette énumération soit limitative : prêter, emprunter, octroyer des avances, hypothéquer, se porter caution même hypothécairement, conclure des contrats de location-financement, acquérir ou céder tous brevets, licences ou marques, consentir, au profit de tous tiers et de toutes sociétés, soit apparentée, soit avec lesquelles elle contracte des engagements, toutes dations en gage hypothécaire ou autres et toutes garanties plus généralement quelconques.

Elle peut également s'intéresser par voie d'apport, de cession, de fusion, de scission, de souscription, de participation, d'achats d'actions ou autres valeurs, d'intervention financière ou par toutes autres voies, dans toutes sociétés, entreprises ou associations existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, ayant en tout ou en partie, un objet identique, analogue, similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement.

La société peut enfin accepter et exercer tout mandat dans toute société quel que soit son objet en ce mais sans s'y limiter, le mandat d'administrateur, de délégué à la gestion journalière, de directeur ou de liquidateur ainsi qu'agir en tant que mandataire.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II. Capitaux propres et apports

Article 5. Apports

En rémunération des apports, 3.984 actions ont été émises.
Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission, sous réserve de ce qui est prévu à l'alinéa 2 ci-après.
En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et qui ne seraient pas entièrement libérées à la souscription.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.
Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.
L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas

entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 9 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois/quarts des actions.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Cession d'actions

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, tous les actes qui engagent la société, en et hors justice ne sont valables que s'ils sont signés par deux administrateurs, qui agissent conjointement.

Ils peuvent déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 12. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Le mandat d'administrateur est gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 14. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le premier mercredi du mois de juin de chaque année. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 17. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 18. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 19. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 21. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 22. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 23. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à

charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 26. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 27. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des gérants actuels et procède immédiatement au renouvellement de leur nomination comme administrateurs non statutaires pour une durée illimitée.

- La Société à Responsabilité Limitée "**François Piron**", ayant son siège social à 6852 Paliseul, Moulin-d'Our 2, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE 0824.098.043. Représentée par son représentant permanent, Monsieur PIRON François, domicilié à 6852 Paliseul, Moulin-d'Our 2.

- La Société à Responsabilité Limitée « **J.POLUS** », ayant son siège social à 1050 Ixelles, Chaussée de Boondael 373. Inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0726.576.916.

Ayant pour représentant permanent, Monsieur Joël POLUS, domicilié à 1420 Braine-l'Alleud, chaussée de Saint Germain 21

Représentés comme dit est, acceptent expressément.

La prochaine assemblée générale annuelle décidera de la décharge aux gérants démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 5100 Wierde (Namur), rue Fort d'Andoy, 5

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale déclare que le site internet de la société est le suivant : néant

L'assemblée générale déclare que l'adresse électronique de la société est la suivante : néant

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée confère tous pouvoirs aux administrateurs pour l'exécution des résolutions qui précèdent, pour la coordination des statuts, ainsi que pour toutes formalités auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et du Guichet d'Entreprises.

Pour extrait analytique conforme.
Bouge, le 14 décembre 2023
Alexandre HEBRANT, Notaire.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").